

Arrêt

n°136 033 du 12 janvier 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juin 2014, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise à son encontre le 10 juin 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juillet 2014 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BOROWSKI loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 22 novembre 2013, la partie requérante a épousé en Russie Monsieur V.A.W., de nationalité belge.

1.2. Le 12 décembre 2013, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de belge.

1.3. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), qui a été notifiée à la partie requérante le 16 juin 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 12/12/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge.

Cependant, l'intéressée ne démontre pas valablement que la personne belge lui ouvrant le droit au séjour dispose de moyens de subsistances stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration sociale tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15.12.1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, l'intéressée produit une attestation du comptable, ce document a pour seule valeur déclarative non étayée par des documents probants pouvant faire foi, ainsi qu'un document prouvant la création d'une entreprise. De tels documents ne peuvent être pris en considération que lorsque les données qui y figurent sont confirmées par un document émanant du SPF Finances comme l'avertissement-extrait-de-rôle ou un relevé récapitulatif 325.20 contenant la fiche fiscale 281.20.

Considérant qu'aucun document officiel n'est joint au dossier, l'attestation comptable et la preuve de création d'entreprise produites ne peuvent être prises en considération.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

L'enfant, [Z.D.V.], suit la situation de sa mère.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 22 et 191 de la Constitution, des articles 7, 8, 40bis, 40ter, 42, 42ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de la charte des utilisateurs des services publics, de l'article 52 § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du droit d'être entendu, des droits de la défense et du contradictoire, ainsi que du devoir de minutie et de collaboration procédurale ».

2.2. Sous un point intitulé « *premier grief* » visant uniquement l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour, la partie requérante expose que l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire mais qu'il n'indique pas la disposition de l'article 7 de la loi qui est appliquée. De plus, elle observe que l'acte attaqué ne contient aucune motivation quant à la nécessité de délivrer un ordre de quitter le territoire alors que la partie défenderesse dispose d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et que l'acte attaqué doit par conséquent être motivé formellement quant à ce. Elle en conclut que la décision attaquée méconnaît les articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, en ce qu'elle lui impose de quitter le territoire.

La partie requérante cite ensuite l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée : la « CEDH ») et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère à un arrêt n°28.158 du 29 mai 2009 dont elle souligne l'identité de motifs par rapport au cas d'espèce et fait valoir que « *la possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique* ». La partie requérante estime que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier en sa possession avant de

prendre ses décisions et rappelle à cet égard qu'elle vit bien avec son épouse en Belgique. Par ailleurs, elle estime que l'ingérence dans sa vie privée et familiale n'est pas fondée.

2.3. Sous un titre intitulé « *deuxième grief* » concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante soutient que son époux l'avait accompagnée en Russie pour le mariage et qu'il n'a repris ses activités en tant qu'indépendant qu'à son retour. Elle indique que les déclarations TVA qu'il a fait « *nécessairement* » dans ce cadre sont des indications de ses revenus et que rien n'indique que « *la famille serait à la charge de la collectivité* ». En outre, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé sa décision sur le défaut de production de documents probants sans avoir sollicité la moindre information de sa part ou de la part de toute autre autorité. Elle estime que, dès lors que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 l'y autorise expressément, la partie défenderesse se devait de solliciter des informations du SPF Finances si elles lui paraissaient nécessaires pour statuer. La partie requérante ajoute que la partie défenderesse devait également respecter son droit à une bonne administration et à être entendue, principes confirmés en droit belge par la Charte de l'utilisateur des services publics du 4 décembre 1992 et par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux qui est d'application générale et relève du respect des droits de la défense, la partie requérante renvoyant à cet égard à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne C-277/11 du 22 novembre 2012. Elle fait valoir quant à ce que la décision attaquée « *met en œuvre le droit de l'Union, puisque l'article 40ter de la loi étend aux membres de la famille d'un belge le droit au séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union (article 40bis). A partir du moment où les droits en cause sont assimilés l'un à l'autre par l'effet de la loi, les garanties procédurales dans lesquelles leur retrait peut avoir lieu doivent l'être également ; à droits et obligations égaux, garanties procédurales égales. Le principe de l'égalité des usagers des services publics est une application de l'article 10 de la Constitution ; il en résulte que tous les usagers du service publics (sic) doivent être traités de la même manière sans discrimination, ils doivent bénéficier des mêmes prestations et en supporter les mêmes inconvénients ; ce principe n'interdit pas qu'une distinction soit faite entre certaines catégories d'usagers, mais à la condition qu'elle soit justifiée de façon objective et raisonnable par rapport aux buts et effets de la mesure prise* ». En l'espèce, la partie requérante estime qu'il n'y a aucune justification admissible ou raisonnable à limiter une garantie procédurale en fonction uniquement du fait que l'utilisateur qui s'en prévaut a ou non obtenu le séjour avec une personne qui a exercé son droit à la libre circulation. Elle souligne que « *la Belgique ayant choisi d'appliquer le droit européen à ses nationaux, ses tribunaux doivent en garantir une interprétation uniforme* ». Enfin, dans la mesure où la partie requérante n'a pas été informée de ce que la partie défenderesse exigeait la production de documents particuliers tels qu'un avertissement extrait de rôle, un relevé 325.20, une fiche 281.20 de son époux, la partie requérante considère que les droits de la défense et du contradictoire ont été méconnus.

2.4. Sous un titre intitulé « *troisième grief* » concernant la décision de refus de séjour, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé quels étaient les besoins propres de son ménage conformément à l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime que la motivation de la décision attaquée est à cet égard passe-partout et stéréotypée.

3. Question préalable.

A titre liminaire, sur l'ensemble des griefs du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans sa requête de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 22 et 191 de la Constitution et l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4. Discussion.

4.1. Quant à l'ordre de quitter le territoire.

4.1.1. Sur le premier grief du moyen unique, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, le Conseil observe que, lorsqu'un étranger introduit, en application de l'article 40ter de la loi du 15

décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), une demande d'admission au séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il revient à la partie défenderesse d'examiner si cet étranger réunit les conditions fixées par cette disposition. Si la partie défenderesse constate que tel n'est pas le cas, elle peut prendre une décision de refus de séjour de plus de trois mois à son égard. Le constat qu'un étranger ne dispose pas du droit de séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou qu'il n'a pas démontré qu'il dispose d'un tel droit, n'entraîne pas automatiquement le constat que cet étranger séjourne de manière illégale dans le Royaume. Il est en effet possible qu'il y soit autorisé au séjour ou qu'il puisse y séjourner provisoirement pendant le traitement d'une autre demande (d'asile, pour raisons médicales,...). Lorsque la partie défenderesse constate qu'un étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, il lui revient encore d'examiner si celui-ci n'y séjourne pas également de manière illégale et, le cas échéant, de procéder à la délivrance d'un ordre de quitter le territoire.

Cet ordre peut uniquement être délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980. Une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire ont également des conséquences juridiques différentes. La seule conséquence d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois est que l'étranger ne peut faire valoir aucun droit de séjour et retombera éventuellement dans sa situation de séjour antérieure. Un ordre de quitter le territoire a pour conséquence que l'étranger doit quitter le territoire belge et peut, le cas échéant, servir de base à une reconduite à la frontière de manière forcée et à une mesure administrative de privation de liberté.

Etant donné, d'une part, que la décision de refus de séjour de plus de trois mois et l'ordre de quitter le territoire requièrent une appréciation au regard de dispositions légales différentes et, partant, un examen et une base juridique distincts et, d'autre part, que ces décisions ont des conséquences juridiques distinctes, il doit en être conclu qu'il s'agit d'actes administratifs distincts, qui peuvent chacun être contestés sur une base propre devant le Conseil. Le fait que l'annulation éventuelle d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc, n'énervé en rien le constat qui précède et permet seulement de conclure qu'il peut être indiqué pour l'étranger qui estime que la décision lui refusant le séjour a été prise illégalement, de contester les deux décisions. Le constat qu'un ordre de quitter le territoire n'a pas été pris conformément à la loi n'a par contre aucune conséquence sur la décision de refus de séjour figurant dans le même acte de notification. Il peut dès lors arriver que le Conseil constate que la délivrance d'un ordre de quitter le territoire a eu lieu en méconnaissance de la loi, sans que ce constat ait un impact sur la décision de refus de séjour qui a été notifiée à l'étranger par un même acte. L'annulation de cet ordre de quitter le territoire ne modifie en rien la nature ou la validité de cette décision de refus de séjour.

Le fait que la décision de refus de séjour et l'ordre de quitter le territoire doivent être considérés comme deux décisions distinctes trouve également un fondement dans les dispositions de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Ainsi, l'article 51, § 2, alinéa 2, de cet arrêté royal fait état de « ces deux décisions ».

Bien que le Conseil ait, par le passé, estimé que « Dans la mesure où la décision [de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire] attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché » (CCE, 13 mars 2012, n° 77 137), il convient toutefois de constater que les termes de l'article 51, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lesquels lorsque le ministre compétent ou son délégué ne reconnaît pas un droit de séjour, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un « document conforme au modèle figurant à l'annexe 20 », comportant, « le cas échéant », un ordre de quitter le territoire, permettent uniquement de conclure que les deux décisions peuvent être notifiées par un seul et même acte. Il ne peut cependant être déduit de cette notification par un seul et même acte qu'il ne s'agit pas de deux décisions distinctes (dans le même sens : CE 5 mars 2013, n° 222.740; CE 10 octobre 2013, n° 225.056; CE 12 novembre 2013, n° 225.455).

4.1.2. La partie requérante invoque, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le fait que la décision ne contient aucune motivation quant à la nécessité de lui en délivrer un alors que la partie défenderesse dispose pourtant d'un pouvoir d'appréciation quant à la délivrance ou non d'un ordre de quitter le territoire. Elle invoque ainsi la violation des articles 7, 8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil observe que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que les décisions administratives sont motivées. Il rappelle à cet égard, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse n'a pas indiqué sur quelle base légale elle a décidé qu'un ordre de quitter le territoire devait être délivré, en telle sorte qu'il n'est nullement motivé en droit. Sans préjudice de la question de savoir si, conformément à l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, l'ordre de quitter le territoire « pouvait » ou « devait » être pris, la partie défenderesse devait en tout état de cause respecter son obligation de motivation formelle des actes administratifs. Ce n'est d'ailleurs que par le respect de cette obligation qu'il peut être constaté si la décision est prise en vertu d'une compétence discrétionnaire ou non.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent. En effet, l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, s'il prévoit la remise d'un « *document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire* », précise la possibilité de délivrer un ordre de quitter le territoire mais n'en donne pas le fondement légal, lequel n'a en l'espèce pas été précisé dans l'acte attaqué. L'argument de la partie défenderesse selon lequel « *le refus d'établissement, en l'absence de preuve d'un droit concurrent à demeurer dans le Royaume (ou d'une procédure en cours qui puisse influencer sur un tel droit) suffit en effet à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire subséquent, sans autre motivation, sauf à reprocher vainement à l'autorité de ne pas motiver surabondamment sa décision* » ne peut être retenu au vu des explications qui précèdent. Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse lorsqu'elle argue que « *[...] la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt au moyen, dès lors qu'à supposer même que l'ordre de quitter le territoire soit annulé, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante n'est pas autorisée au séjour* », la partie requérante conserve au contraire un intérêt à son moyen au vu du fait qu'il est pris d'un défaut de motivation formelle, défaut qui ne peut être suppléé par une motivation *a posteriori* ou annihilé parce que la partie défenderesse estime qu'elle devrait nécessairement prendre une nouvelle décision aux effets similaires.

Quant à la jurisprudence du Conseil d'Etat, citée en termes de note d'observations, le Conseil constate qu'il y est question d'une problématique de motivation destinée à permettre d'exercer un contrôle de légalité sur la balance des intérêts en présence dans le cadre de l'article 8 de la CEDH et non, comme en l'espèce, d'une motivation quant à la base légale de l'ordre de quitter le territoire et quant aux éléments de fait qui le sous-tendent, soit une problématique différente de sorte qu'il ne peut être tiré d'enseignement de cette jurisprudence dans le cas d'espèce.

4.1.4. L'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse a, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire délivré, manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, peut dès lors être suivi.

4.1.5. Le premier grief du moyen unique est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier grief (à savoir ceux relatifs à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, dispositions invoquées par la partie requérante uniquement dans le cadre de la critique de l'ordre de quitter le territoire) qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.2. Quant à la décision de refus de séjour.

4.2.1. Sur les deuxième et troisième griefs du moyen, réunis dans un premier temps, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du*

montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Enfin, il rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e). Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2.2.1. En l'occurrence, sur le deuxième grief du moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré que la personne qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens de subsistance stables et réguliers (dès lors que les documents produits ne peuvent être pris en considération, faute d'être accompagnés de documents probants pouvant faire foi). Il n'est pas déraisonnable pour la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne lui était pas possible de déterminer les revenus actuels du regroupant à la lecture du document prouvant la création d'une entreprise ni à la lecture de l'attestation comptable du 17 janvier 2014 dès lors que cette dernière indique uniquement que « Sur base des chiffres du 4^{ème} trimestre 2013 (trimestre partiel) et au vu des chiffres prévisionnels communiqués par notre client, nous pouvons attester que les revenus mensuels de Monsieur V.A. s'élèvent actuellement à 1.300,00€ » et qu'un tel document n'a qu'une valeur déclarative. Le Conseil observe d'ailleurs que cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante, qui reproche simplement à la partie défenderesse de ne pas avoir sollicité des informations complémentaires auprès d'autres autorités telles que le SPF Finances ou après d'elle-même, de ne pas lui avoir précisé qu'elle exigeait la production de documents particuliers et de ne pas l'avoir entendue sur ce point.

En ce que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de solliciter des informations complémentaires auprès d'elle et/ou d'autres autorités, le Conseil rappelle que cet argument va à l'encontre de l'enseignement de la jurisprudence administrative constante, dont il ressort que c'est à la partie requérante, qui a introduit une demande de carte de séjour, d'apporter la preuve qu'elle satisfait aux conditions légales dont elle allègue le respect, à savoir, en l'occurrence, les conditions prescrites par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 - et plus précisément tout élément attestant des moyens de subsistance actuels du regroupant - tandis que l'administration n'est, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'intéressé ou avec toute autre autorité qui disposerait selon elle d'informations la concernant, un débat sur la preuve des circonstances dont celle-ci se prévaut, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 80.207 du 26 avril 2012 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

Il incombait en effet à la partie requérante d'apporter spontanément la preuve qu'elle satisfaisait aux conditions légales à l'obtention du séjour au moment où elle l'a sollicité en produisant la preuve de revenus récents de la personne lui ouvrant le droit au séjour et il n'appartenait pas à l'administration de

se substituer à la partie requérante en lui donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. Par ailleurs, si l'administration pouvait, selon la partie requérante, demander à des tiers de telles informations, *a fortiori* le regroupant pouvait d'emblée les demander lui aussi et les fournir à la partie requérante pour que celle-ci assortisse sa demande des documents financiers utiles et probants, dont l'exigence ne pouvait raisonnablement pas constituer une surprise pour la partie requérante.

Enfin, s'agissant du droit de la partie requérante à une bonne administration et à être entendue ainsi que de la violation alléguée de la Charte de l'utilisateur des services publics ainsi que des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que, par l'adoption de la décision attaquée, la partie défenderesse a, conformément à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, examiné et répondu à la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, et qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que celle-ci soit entendue oralement préalablement. Il rappelle à cet égard que la procédure de traitement d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est de nature administrative, de sorte que le principe général du respect des droits de la défense et, partant, celui du contradictoire, ne trouvent pas à s'appliquer en tant que tels.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« *il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande* » (§ 44). Si la Cour estime qu'« *Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « *L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* » (§ 50). En l'espèce, dans la mesure où la première décision attaquée est prise, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « *entrant dans le champ d'application du droit de l'Union* ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

Quant à la violation du droit d'être entendu, invoquée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par la partie requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué (cf. également ce qui a été exposé ci-dessus quant à la charge de la preuve).

Quoi qu'il en soit, force est de constater le caractère purement théorique de la critique diligentée par la partie requérante dans le deuxième grief de son moyen puisqu'elle ne précise nullement ce que le SPF Finances ou elle-même auraient pu, s'ils avaient été interrogés, communiquer à la partie défenderesse et qui aurait été de nature à mener à une décision différente de celle ici attaquée ou à ce qu'une telle décision ne soit pas prise.

Partant, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu, ni des autres principes visés dans le moyen, ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce.

4.2.2.2. Sur le troisième grief du moyen, le Conseil observe qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par la partie requérante – que ni l'attestation comptable ni le document prouvant la création d'une entreprise ne constituent des documents probants pouvant attester des revenus du regroupant et que dans la mesure où ils ne sont pas accompagnés de documents officiels, ces documents ne peuvent être pris en considération, en telle sorte que la partie défenderesse était dans l'ignorance des moyens de subsistance actuels de la personne belge ouvrant le droit au séjour au moment où elle a pris l'acte attaqué et qu'elle n'était par conséquent pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. L'examen prévu par cette disposition n'a *in casu* pas lieu d'être puisqu'en l'espèce, l'époux de la partie requérante ne bénéficiait d'aucun revenu connu au moment où l'acte attaqué a été pris. Partant, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que les conditions de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies en l'espèce et ne pas faire application de l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.2.3. Il ne saurait dans ces conditions être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle ou, plus généralement, d'avoir violé une des dispositions et/ou un des principes visés au moyen à cet égard ou encore d'avoir commis dans l'appréciation de cet aspect de la situation de la partie requérante une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième griefs du moyen, concernant la décision de refus de séjour de plus de trois mois, ne sont pas fondés.

4.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que si, dans la présente affaire, le fait que la partie défenderesse a omis de motiver en droit l'ordre de quitter le territoire attaqué implique que cette décision doit être annulée, il n'en est pas de même en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois dès lors que les griefs diligentés à l'encontre de cette décision ne sont quant à eux pas fondés.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2014, est annulé.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze janvier deux mille quinze par :

M. G. PINTIAUX,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme A. P. PALERMO,	greffier.
--------------------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX